

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario



**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA :
Volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques**

Lignes directrices du programme – Demandes reçues en 2019
Mars 2019

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Table des matières

1. Aperçu – Programme d'infrastructure Investir dans le Canada	4
2. Objectifs – Volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques	4
3. Admissibilité du demandeur	5
4. Admissibilité des projets et conditions afférentes	5
4.1 Projets admissibles.....	5
4.2 Projets conjoints	7
4.3 Conditions du projet	7
4.4 Autres exigences fédérales	8
5. Processus de soumission de projet	8
5.1 Nombre de soumissions de projet.....	8
5.2 Étapes de soumission et d'approbation du financement	8
6. Échéanciers	10
7. Processus d'évaluation	10
7.1 Admissibilité du bénéficiaire et exhaustivité de la demande	10
7.2 Examen de l'étendue du projet	10
7.3 Harmonisation avec les politiques provinciales.....	10
7.3.1 Planification de l'aménagement du territoire	10
7.3.2 Planification de la gestion des biens.....	11
7.4 Critères d'évaluation.....	11
8. Exigences financières, contractuelles et en matière de production de rapports	13
8.1 Coût maximal du projet	13
8.2 Partage des coûts.....	13
8.3 Cumul de l'aide financière	14
8.4 Coûts admissibles.....	15
8.5 Frais non admissibles	15
8.6 Paiements	16
8.7 Obligations contractuelles	16
8.8 Exigences relatives à la production de rapports.....	17
9. Consultations auprès des peuples autochtones	17
Annexe A – Paramètres du programme fédéral	18
I. Bénéficiaires admissibles	18
II. Approvisionnement	18

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

III.	Évaluation de l'optique des changements climatiques	18
IV.	Avantages pour la collectivité sur le plan de l'emploi	18
V.	Évaluation environnementale.....	18
VI.	Consultation avec les collectivités autochtones	19
Annexe B – Calendrier de mise en œuvre progressive de la réglementation sur la gestion des biens [municipalités seulement]		20

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

1. Aperçu – Programme d'infrastructure Investir dans le Canada

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) est un programme fédéral conçu pour engendrer une croissance économique à long terme, édifier des collectivités inclusives, durables et résilientes et soutenir une économie à faibles émissions de carbone.

Par l'entremise du PIIC, le gouvernement fédéral offre 11,8 milliards de dollars de financement fédéral en infrastructures pour des projets à frais partagés dans l'un des quatre volets suivants :

- Transport en commun
- Infrastructures vertes
- Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives
- **Collectivités rurales et nordiques**

La province de l'Ontario est partie prenante à ces programmes dans le cadre d'un partage des coûts. L'Ontario privilégie les priorités des collectivités petites, rurales et du Nord en matière de transport dans l'examen des demandes soumises cette année.

2. Objectifs – Volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques

Le volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques appuie des projets qui améliorent la qualité de vie dans des collectivités rurales et nordiques en répondant aux priorités en matière d'infrastructures rurales et nordiques. Environ 250 millions de dollars en financement fédéral seront disponibles sur 10 ans à compter de 2018-2019. La province déploiera le financement par vagues successives.

L'objectif privilégié actuellement dans l'examen des demandes est d'accomplir ce qui suit :

- Appuyer l'amélioration et/ou la fiabilisation de **routes**
- Appuyer l'amélioration et/ou la fiabilisation de **ponts**
- Appuyer l'amélioration et/ou la fiabilisation d'infrastructures **aériennes**
- Appuyer l'amélioration et/ou la fiabilisation d'infrastructures **maritimes**

L'objectif privilégié actuellement dans l'examen des demandes vise des **projets d'amélioration des transports à court terme**. L'examen des demandes ultérieures pourrait privilégier d'autres priorités fédérales et provinciales, par exemple l'amélioration de la connectivité à large bande.

Remarque : Financement visant les collectivités rurales et nordiques – l'examen des demandes de 2019 est un processus concurrentiel. L'approbation du financement n'est pas garantie. De plus, la Province peut communiquer avec un demandeur pour lui demander des renseignements supplémentaires ou des précisions sur les renseignements fournis dans le formulaire de demande ou la documentation de soutien.

3. Admissibilité du demandeur

Les demandeurs admissibles au titre du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques sont les suivants :

- les municipalités de l'Ontario avec une population de 100 000 habitants ou moins selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada;
- les communautés des Premières Nations de l'Ontario, définies comme des conseils de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (c'est-à-dire les conseils de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*). Pour plus de clarté, veuillez consulter le vocabulaire fédéral en annexe.

Remarque : Les projets conjoints entre plusieurs demandeurs admissibles sont encouragés et ceux-ci seront examinés de plus près dans le cadre de l'évaluation.

4. Admissibilité des projets et conditions afférentes

4.1 Projets admissibles

(1) Étapes de projet admissibles : Un projet doit inclure un volet d'immobilisations. Un projet peut également inclure des travaux de planification et de conception; toutefois, ces travaux ne sont pas admissibles comme projets autonomes.

(2) Types d'actifs admissibles :

- routes;
- ponts;
- infrastructures aériennes;
- infrastructures maritimes.

(3) Types de projets admissibles :

- nouvelles constructions;
- remises à neuf;
- travaux de remplacement.

(4) Autres exigences :

- **Types d'actifs liés aux routes/ponts :** Les infrastructures liées aux couloirs autoroutiers ou commerciaux, *sauf les portions qui relient des collectivités qui n'ont pas déjà un accès à longueur d'année*, ne sont pas admissibles. De plus, les infrastructures liées au développement des ressources, notamment les routes d'accès pour le développement industriel des ressources, ne sont pas admissibles.
- **Types d'actifs liés aux infrastructures aériennes :** Les projets sont limités aux infrastructures terrestres telles que les pistes d'atterrissage, voies de circulation et aires de trafic, les systèmes d'éclairage, les terminaux, les garages et les éléments côté piste tels que les systèmes de dégivrage. Les projets sont limités aux aéroports régionaux ou locaux et doivent se conformer au *Règlement de l'aviation canadien* et d'autres règlements de Transports Canada, notamment la certification de Transports Canada.

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

- **Types d'actifs liés aux infrastructures maritimes** : Les projets sont limités aux bâtiments maritimes et infrastructures d'amarrage qui assurent un accès de la collectivité au mode de transport. Les bateaux de plaisance et infrastructures connexes, y compris les marinas, ne sont pas admissibles. Les projets doivent être conformes à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'autres règlements de Transports Canada.
- **Regroupement de types d'actifs admissibles** : Les demandeurs doivent sélectionner un seul type d'actif principal, mais peuvent regrouper plusieurs types d'actifs admissibles. Par exemple, un projet peut comporter des volets liés aux routes et aux ponts. Si un demandeur soumet un projet regroupé, la majeure partie des coûts totaux admissibles (au moins 51 %) doit être attribuée au type de projet principal et le demandeur doit remplir le calendrier technique uniquement pour celui-ci. Les projets regroupés doivent démontrer que tous les volets du projet sont interreliés et qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité.
- **Regroupement de types d'actifs inadmissibles** : Les demandeurs peuvent également entreprendre d'autres travaux d'immobilisation (p. ex. systèmes d'eau potable, d'eaux usées ou d'eaux pluviales) dans le cadre d'un projet soumis pour financement; toutefois, les coûts associés à des travaux d'infrastructure inadmissibles **ne seront pas** admissibles au financement puisque ceux-ci ne satisfont pas aux exigences fédérales. Les coûts pour les types d'actifs inadmissibles ne doivent pas être inclus dans les coûts totaux admissibles du projet.
- **Connectivité physique des éléments** : Le projet complet et tous les éléments regroupés doivent être contigus (c'est-à-dire occuper le même lieu géographique de sorte que tous les éléments du projet se touchent ou se croisent). Par exemple, un projet routier ne doit pas comporter d'interruptions entre tronçons.
- **Lieu/bénéfice** : Les projets doivent être situés dans la localité du demandeur rural ou nordique admissible au bénéfice direct de celle-ci.
- **Propriété des actifs** : Les municipalités doivent attester être le propriétaire des infrastructures proposées pour un financement. Les demandeurs des Premières Nations doivent attester qu'ils s'occupent des infrastructures proposées pour un financement et qu'ils exercent un contrôle sur celles-ci. *Veillez noter l'exception concernant les infrastructures aériennes et maritimes ci-dessous.*
- **Exceptions concernant la propriété d'infrastructures aériennes/maritimes** : Les projets d'infrastructures aériennes ou maritimes n'exigent pas que le demandeur admissible en soit le propriétaire. Au lieu de cela, l'infrastructure aérienne ou maritime peut être la propriété d'un organisme à but lucratif ou non lucratif. Toutefois, le demandeur admissible et le propriétaire de l'infrastructure doivent approuver le projet. Le demandeur admissible doit joindre une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande à l'appui du projet, ainsi qu'une lettre d'appui du propriétaire de l'infrastructure signée par un signataire autorisé. De cette façon, le projet sera considéré comme soumis uniquement par le demandeur. **Les municipalités ou communautés autochtones qui approuvent un projet d'infrastructure aérienne ou maritime ne peuvent pas soumettre une autre demande de projet**. Si vous envisagez ce genre de projet, veuillez d'abord téléphoner au 1 877 424-1300 ou envoyer un courriel à ICIPRural@ontario.ca afin de vérifier l'admissibilité avant de soumettre.

4.2 Projets conjoints

Il est encouragé de présenter des projets conjoints entre des demandeurs admissibles. Il s'agit de projets auxquels **chaque codemandeur contribue financièrement**. Tous les demandeurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité.

Les projets conjoints peuvent être plus importants que ceux soumis par un seul demandeur, car les codemandeurs peuvent combiner le financement demandé.

Si un projet conjoint est soumis, il est considéré comme un projet proposé par chaque demandeur individuel (c'est-à-dire qu'une municipalité ou communauté autochtone ne peut pas soumettre une demande conjointe en plus d'une demande autonome). Le demandeur principal doit signer une entente de paiement de transfert avec la province, en plus de conclure une entente de partenariat avec le ou les autres demandeurs admissibles qui vont contribuer au projet. Les fonds ne seront versés qu'au demandeur principal, qui est responsable de la gestion financière du projet et de satisfaire aux exigences provinciales en matière de production de rapports.

4.3 Conditions du projet

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes pour être admissibles :

- (1) Date d'attribution de contrat** : Les contrats doivent être attribués après l'approbation du financement fédéral. Les contrats attribués avant l'approbation du financement ne sont pas admissibles à un remboursement.
- (2) Normes énergétiques** : Les projets doivent respecter ou dépasser les normes d'efficacité énergétique applicables aux immeubles, telles qu'elles sont détaillées dans le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#).
- (3) Normes d'accessibilité** : Les projets doivent respecter ou dépasser les exigences de la norme d'accessibilité la plus élevée publiée par une administration, en plus des codes de bâtiment provinciaux et des règlements municipaux pertinents applicables.
- (4) Plans de la gestion des biens [municipalités seulement]** : Les projets doivent être encadrés par un plan de la gestion des biens du demandeur. Cela signifie que le projet proposé a été établi en fonction des activités prioritaires relatives au cycle de vie du plan (p. ex. la construction, l'entretien, le renouvellement, la rénovation, le remplacement, etc.) visant la catégorie d'infrastructure applicable (p. ex. des routes ou des ponts). Par exemple, si un demandeur a déterminé un besoin en infrastructures routières comme activité prioritaire relative au cycle de vie dans le cadre de son plan de la gestion des biens, la soumission d'un projet routier serait alors appropriée. Là où on ne s'appuie pas sur un plan de la gestion des biens, une justification solide doit être fournie dans le formulaire de demande.

Remarque : La priorité accordée à un projet dans le cadre d'un plan de la gestion des biens ne s'applique pas dans les cas où les biens du projet n'appartiennent pas à la municipalité (p. ex. les infrastructures aériennes/maritimes).

- (5) Documentation de soutien [communautés autochtones seulement]** : Les projets doivent figurer dans un plan d'immobilisations quinquennal; un plan communautaire global; un plan stratégique

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

communautaire; un rapport sur le Système de compte rendu de l'état des immobilisations; une étude de faisabilité ou une conception détaillée, ou être appuyés par un de ces documents. Là où on ne s'appuie pas sur une documentation de soutien, une justification solide doit être fournie. La province peut exiger une copie électronique d'un document de soutien au stade de l'examen du projet.

- (6) Viabilité financière** : Les projets doivent être assortis d'un plan financier pour exploiter les infrastructures et ne doivent pas solliciter un soutien auprès des échelons élevés du gouvernement pour financer l'exploitation. Les Premières Nations requérantes peuvent conclure des ententes de financement de l'exploitation avec le gouvernement fédéral pour satisfaire à cette condition.

4.4 Autres exigences fédérales

Les autres exigences du gouvernement fédéral sont présentées ci-dessous. Pour plus de clarté, veuillez consulter le vocabulaire fédéral en annexe.

- Dans le cas des projets dont les coûts admissibles sont de 10 millions de dollars ou plus, les demandeurs doivent remplir une évaluation selon l'optique des changements climatiques. Les demandes soumises selon l'optique des changements climatiques peuvent être remplies **après** la désignation par le gouvernement provincial.
- Les demandeurs peuvent fournir un rapport sur les avantages communautaires en matière d'emploi pour les projets dont les coûts admissibles sont de 10 millions de dollars ou plus. Les demandeurs ne produisant pas un tel rapport doivent fournir une justification.
- Les demandeurs doivent adopter un processus d'approvisionnement assurant l'optimisation des ressources financières.
- Toute demande d'exemption permettant l'approvisionnement auprès d'un fournisseur unique sera évaluée au cas par cas et nécessite une **approbation préalable** des gouvernements fédéral et provincial. **L'approvisionnement auprès d'un fournisseur unique n'est pas encouragé, car l'approbation n'est pas garantie.**

5. Processus de soumission de projet

5.1 Nombre de soumissions de projet

Chaque demandeur admissible peut soumettre au maximum **une soumission de projet**.

Si un demandeur fait partie d'une soumission de projet conjointe, sa participation à la soumission de projet conjointe constituera la soumission de projet à laquelle il a droit.

Si un demandeur est le demandeur désignant d'un projet appartenant à un organisme sans but lucratif ou à but lucratif (infrastructures aériennes ou marines uniquement), la participation à cette forme de « désignation transférée » constituera la soumission de projet à laquelle il a droit.

5.2 Étapes de soumission et d'approbation du financement

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Étape 1 : Les demandeurs doivent s'inscrire ou se connecter en ligne sur le portail des subventions de la province de l'Ontario, [Subventions Ontario](#). Un guide d'aide étape par étape portant sur l'utilisation du portail est disponible [ici](#). Pour profiter pleinement des fonctions offertes, l'outil de soutien doit être ouvert au moyen d'Internet Explorer.

Étape 2 : Les demandeurs doivent remplir au complet un formulaire de demande du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques et le calendrier technique qui s'y rattache. Il faut remplir **un seul calendrier technique**; celui-ci doit correspondre au principal type d'actif du projet. **Le formulaire de demande et le calendrier technique associé sont disponibles sur le portail en ligne des subventions de Subventions Ontario.** Veuillez suivre les instructions données dans le formulaire et le calendrier technique pour répondre à chaque question.

Étape 3a [projets conjoints] : Un projet conjoint soumis par plusieurs demandeurs doit être accompagné de la documentation de soutien, sous forme de résolution du conseil municipal ou du conseil de bande indiquant clairement le nom du projet et la contribution du bénéficiaire au projet. Les demandeurs seuls (projets non conjoints) ne sont pas tenus de fournir une résolution du conseil à l'étape de la demande.

Étape 3b [projets à désignation transférée] : Un projet à désignation transférée, dans lequel le demandeur n'est pas propriétaire de l'actif, doit être accompagné de la documentation de soutien, sous forme d'une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande et d'une lettre de soutien du propriétaire de l'actif qui accepte de participer au programme. *La province fournira un soutien supplémentaire afin de coordonner cet aspect à l'étape de l'entente de paiement de transfert.*

Étape 4 : La demande et les pièces jointes requises (calendrier technique, documents de soutien, etc.) doivent être envoyées par l'intermédiaire du portail de Subventions Ontario au plus tard à **23 h 59 (HAE) le 14 mai 2019**. Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés. Une soumission qui ne répond pas à toutes les exigences est considérée comme incomplète, et peut alors être jugée inadmissible. **Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer votre demande par l'intermédiaire du portail de Subventions Ontario ou si vous avez des questions, veuillez téléphoner au 1 877 424-1300 ou envoyer un courriel à ICIPRural@ontario.ca.**

Étape 5 : Après la soumission du formulaire de demande, un accusé de réception automatique et un numéro de dossier sont envoyés par courriel au demandeur.

Étape 6 : Les projets sont évalués par la province et désignés pour l'évaluation et l'approbation du gouvernement fédéral. **La désignation des projets par le gouvernement provincial ne garantit pas l'approbation du financement par le gouvernement fédéral**

Étape 7 : Les demandeurs sont informés de l'acceptation ou du refus de leurs projets. Le personnel du gouvernement provincial sera mis à leur disposition pour donner des commentaires au sujet des projets refusés, sur demande.

Étape 8 : La province peut exiger que les demandeurs fournissent la preuve que la part du financement attribuée au bénéficiaire pour entreprendre et terminer un projet a bien été obtenue.

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Étape 9: Les demandeurs retenus devront obtenir un règlement municipal ou une résolution du conseil de bande afin d'exécuter l'entente de paiements de transfert du projet avec le gouvernement provincial.

Étape 10 : L'entente de paiement de transfert exige que l'approvisionnement soit effectué au moyen d'un processus d'optimisation des ressources financières. Les projets doivent prévoir un processus d'offre ou de tarif concurrentiel pour démontrer leur optimisation. La province pourrait exiger que les demandeurs fournissent :

- des exemplaires des propositions ou offres de trois (3) soumissionnaires;
- une déclaration nommant le soumissionnaire choisi;
- une explication écrite si l'offre la plus basse n'a pas été choisie.

6. Échéanciers

- Les demandes et toute la documentation de soutien doivent être envoyées par l'intermédiaire du portail de Subventions Ontario au plus tard à **23 h 59 (HAE) le 14 mai 2019**.

Remarque : Aucune demande ne sera acceptée après cette échéance. Toute la documentation de soutien doit également être envoyée avant la date limite pour être considérée comme faisant partie de la demande. Les demandeurs ne peuvent modifier le projet proposé après la date limite de soumission de la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (p. ex. l'effondrement d'un pont) et avec la permission de la province.

- La province avertira les demandeurs si leur projet a été retenu pour être soumis au gouvernement fédéral, en vue de son évaluation et d'une approbation à **l'été 2019 (approximativement)**.
- Les demandeurs seront avisés de la décision du gouvernement fédéral durant **l'été ou l'automne 2019 (approximativement)**.
- Les projets doivent être terminés au plus tard le **31 octobre 2026**.

7. Processus d'évaluation

7.1 Admissibilité du bénéficiaire et exhaustivité de la demande

Les bénéficiaires doivent répondre aux exigences d'admissibilité du programme. De plus, tous les champs obligatoires du formulaire doivent être remplis correctement pour que la demande soit considérée comme valide et complète.

7.2 Examen de l'étendue du projet

Les projets doivent répondre aux exigences fédérales d'admissibilité, être viables sur le plan technique et pouvoir être terminés dans les délais du programme.

7.3 Harmonisation avec les politiques provinciales

7.3.1 Planification de l'aménagement du territoire

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Les projets municipaux doivent s'harmoniser avec les priorités et résultats provinciaux attendus et requis et les appuyer, comme il est décrit dans la politique et les plans d'aménagement du territoire de la province et les plans municipaux officiels en plus d'être soutenus par les principes directeurs de la Déclaration de principes provinciale (DPP).

7.3.2 Planification de la gestion des biens

Le Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale établit de nouvelles exigences à respecter pour entreprendre la planification de la gestion des actifs municipaux. L'entrée en vigueur du règlement s'échelonne sur six ans et comprendra des jalons progressifs pour les municipalités.

Pour être clair, au moment de la demande, le plan de gestion des biens servant à documenter le projet proposé peut être préparé en respectant le guide de 2012 ([Construire Ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales](#)) ou le règlement sur le sujet ([Règl. de l'Ont 588/17 : Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale](#)).

Dans le cadre des exigences en matière de production de rapports, et pour demeurer admissibles au financement, les demandeurs municipaux retenus sont tenus de soumettre leur plan de gestion des biens à jour conformément au règlement, et ce pour toute la durée du projet. Par exemple, les municipalités ayant un projet actif en 2021 devront soumettre leur plan de gestion des biens élaboré conformément à la première phase du règlement. Veuillez consulter l'annexe pour le sommaire des principaux jalons du règlement pour 2021, 2023 et 2024 en ce qui a trait aux plans de gestion des biens.

Pour de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des biens, et pour les outils et soutiens offerts pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leur plan de gestion des biens, veuillez consulter la page <https://www.ontario.ca/gestiondesbiens>.

7.4 Critères d'évaluation

La province évaluera les projets et les classera par ordre de priorité aux fins de nomination et de financement par le gouvernement fédéral, selon les critères suivants :

Critère 1 : Gravité du risque pour la santé et/ou la sécurité

Les projets seront évalués en fonction des risques pour la santé et la sécurité (*principale catégorie de projet seulement*). L'annexe technique fournira des questions propres à chaque catégorie de biens qui faciliteront la description du risque pour la santé et la sécurité.

- (1) Projets de routes** : La sécurité des projets d'infrastructure routière sera évaluée en fonction des collisions et de la réduction du nombre ou de la gravité des collisions associées au projet. Cela pourrait être évalué au moyen de l'historique des collisions, du débit de la circulation et du facteur de modification des collisions ou de la fonction des performances opérationnelles, tout dépendant du projet et des renseignements disponibles.
- (2) Projets de ponts** : La sécurité des projets de ponts sera évaluée en fonction de l'état de la structure, qui doit être déterminé par une inspection effectuée au cours des deux années précédentes, conformément aux dispositions du Manuel d'inspection des structures de l'Ontario (OSIM) ou l'équivalent. Il faut obligatoirement présenter un formulaire d'inspection des infrastructures

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

municipales accompagné de photos montrant l'usure ou les défauts des infrastructures pour tous les projets de pont. En outre, tous les éléments structurels essentiels, comme les systèmes de retenue ancrés non visibles à l'inspection et les travées suspendues, devront être évalués dans le cadre de l'évaluation du projet.

- (3) Projets visant le transport aérien :** La sécurité des projets d'infrastructures aériennes sera évaluée en fonction des améliorations aux infrastructures au sol permettant aux passagers d'accéder plus facilement aux collectivités. Elle pourra aussi être évaluée en fonction de l'amélioration de la capacité à dispenser des soins de santé et des services d'urgence auxquels la population n'aurait pas accès autrement. La priorité sera accordée aux projets qui se déroulent dans des collectivités où l'avion est le principal mode de transport fiable et accessible à longueur d'année.
- (4) Projets visant le transport maritime :** La sécurité des projets d'infrastructures maritimes sera évaluée en fonction des améliorations aux bateaux (et à la machinerie) et aux infrastructures d'amarrage qui permettent aux passagers et/ou aux véhicules d'accéder plus facilement aux collectivités. Elle pourra aussi être évaluée en fonction de l'amélioration de la capacité à dispenser des soins de santé et des services d'urgence auxquels la population n'aurait pas accès autrement. La priorité sera accordée aux projets qui se déroulent dans des collectivités où le transport par bateau est le principal mode de transport fiable.

Critère 2 : Qualité technique du projet proposé

La qualité technique des projets sera évaluée en fonction des normes en vigueur dans l'industrie. Les demandeurs doivent clairement démontrer en quoi leur projet atténuera le risque grave pour la santé et la sécurité énoncé et de quelle manière il permettra d'atteindre le résultat que le gouvernement fédéral formule comme suit : ***Une infrastructure routière, aérienne et/ou marine améliorée et/ou plus fiable.*** L'annexe technique comportera des questions propres à chaque catégorie de biens qui permettront de décrire la qualité technique et la fiabilité du projet proposé.

Critère 3 : Besoins financiers pour le projet proposé

L'évaluation des projets prendra en compte l'importance des besoins financiers, et notamment le coût par ménage du projet proposé, le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage. **Remarque :** Les communautés autochtones peuvent fournir des valeurs approximatives.

De façon générale, les demandeurs ayant de plus grands besoins financiers (qui présentent un projet dont le coût par ménage est élevé, dans une collectivité où le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage sont faibles) auront un avantage concurrentiel dans le cadre du processus d'évaluation. Les demandeurs **doivent tout de même être en mesure de financer tous les coûts du projet ainsi que les dépassements de coûts éventuels pour être admissibles au financement.**

Dans le cas des projets où une tierce partie (c.-à-d. une partie autre que la municipalité ou la communauté autochtone) est propriétaire de biens aériens ou maritimes, les demandeurs doivent clairement indiquer si des frais d'utilisation (c.-à-d. des redevances d'atterrissage ou des frais payés par les passagers) sont perçus.

Critère 4 : Économies résultant de projets conjoints

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Une attention particulière sera accordée aux projets conjoints qui profitent à plusieurs collectivités et qui permettent de réaliser des économies d'échelle.

8. Exigences financières, contractuelles et en matière de production de rapports

8.1 Coût maximal du projet

Le coût total maximal admissible pour chaque projet présenté par un demandeur est de **5 millions de dollars**.

Dans le cas de projets conjoints soumis par plusieurs demandeurs, chaque demandeur peut présenter des coûts de projet totaux admissibles d'une valeur maximale de 5 millions de dollars. Ainsi, dans le cas d'un projet conjoint comptant trois codemandeurs admissibles, le coût total maximal admissible sera de 15 millions de dollars.

Remarque : Dans le cas des projets dont les coûts admissibles sont de 10 millions de dollars ou plus, les demandeurs doivent remplir une évaluation fédérale dans le cadre de l'optique des changements climatiques et faire état des avantages du projet pour la collectivité sur le plan de l'emploi. Voir l'annexe pour obtenir un complément d'information à ce sujet.

Remarque : Les demandeurs doivent payer tous les coûts non admissibles ainsi que les éventuels dépassements de coûts du projet. **Tous les coûts qui dépassent le coût total du projet indiqué dans la demande sont considérés comme des dépassements de coûts.**

8.2 Partage des coûts

Le tableau suivant indique les pourcentages maximaux du coût total admissible aux fins du partage des coûts :

Type de demandeur	Taille de la population, demandeur seul*	Partage des coûts, gouvernement fédéral (pourcentage maximal)	Partage des coûts, gouvernement provincial (pourcentage maximal)	Partage des coûts, demandeur (pourcentage minimal)
Municipalité	<5 000	60 %	33,33 %	6,67 %
	Entre 5 000 et 100 000	50 %	33,33 %	16,67 %
Communauté autochtone	<5 000	75%	18,33%	6,67 %
	Entre 5 000 et 100 000	75 %	8,33 %	16,67 %

* La taille de la population provient du recensement de 2016 de Statistique Canada.

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Remarque : Le tableau de partage des coûts suppose que les demandeurs municipaux et autochtones possèdent les biens faisant l'objet de la demande de financement et peut changer (p. ex., les projets visant le transport aérien ou maritime dont le propriétaire des biens est un organisme à but lucratif ou sans but lucratif).

Cela signifie par exemple que :

- un demandeur admissible dont le projet se déroule dans une collectivité comptant moins de 5 000 personnes peut demander un financement atteignant *au plus* 93,33 % du coût admissible total du projet (c.-à-d. 4,66 millions de dollars dans le cas d'un projet de 5 millions de dollars).
- un demandeur admissible dont le projet se déroule dans une collectivité comptant entre 5 000 et 100 000 personnes peut demander un financement atteignant *au plus* 83,33 % du coût admissible total du projet (c.-à-d. 4,16 millions de dollars dans le cas d'un projet de 5 millions de dollars). Les demandeurs doivent fournir le reste des fonds nécessaires.

8.3 Cumul de l'aide financière

- Généralités :
 - Les demandeurs *ne peuvent pas* combiner des fonds reçus au titre du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques et des fonds reçus au titre d'un autre programme de financement de projets d'immobilisations, comme le Fonds des petites collectivités ou un programme de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, à l'appui du même projet.
 - Les demandeurs peuvent présenter une demande de financement d'un projet qui se déroulera au même endroit qu'un autre projet déjà financé par un autre programme d'immobilisations, mais ils doivent clairement décrire la portée de la composante propre à la demande présentée au titre du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques.
- Financement provincial :
 - Les bénéficiaires de financement fondé sur une formule du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire sont autorisés à utiliser ce financement dans le cadre du partage des coûts à l'appui d'un projet visant une route ou un pont.
- Fonds du gouvernement fédéral : le financement maximal provenant de toutes les sources fédérales s'établira à :
 - au plus 60 % de tous les coûts admissibles du projet dans le cas des municipalités dont la population compte moins de 5 000 personnes;
 - au plus 50 % de tous les coûts admissibles du projet dans le cas des municipalités dont la population compte entre 5 000 et 100 000 personnes;
 - au plus 75 % de tous les coûts admissibles du projet dans le cas des communautés autochtones [*voir l'exception ci-dessous*].
 - **Remarque** : Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral, les communautés autochtones pourraient obtenir des fonds *supplémentaires* provenant d'autres sources fédérales que le volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques, et ainsi voir leur projet financé jusqu'à concurrence de 100 % de tous les coûts admissibles.

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Les demandeurs qui ont besoin de renseignements sur le cumul des fonds sont invités à envoyer un courriel à ICIPRural@ontario.ca ou à téléphoner au 1 877 424-1300 **avant de présenter leur demande.**

8.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles d'un projet sont des coûts de tiers comme :

- les coûts d'évaluations environnementales;
- les coûts de conception et d'ingénierie;
- les coûts de gestion de projet;
- les coûts des matériaux;
- les coûts de construction;
- les coûts éventuels (jusqu'à concurrence de 25 %)

Remarque : Les coûts de projet ne sont admissibles que s'ils ont été engagés après que le gouvernement fédéral a approuvé le projet.

Remarque : Les contrats doivent être accordés après que le gouvernement fédéral a approuvé le financement. Les contrats accordés avant l'approbation du financement ne sont pas admissibles à des remboursements.

Remarque : Les coûts d'immobilisation ne sont pas admissibles tant que le demandeur n'a pas reçu l'avis du gouvernement du Canada confirmant que le demandeur a satisfait à l'obligation de consultation et aux exigences en matière d'évaluation environnementale. Il est interdit de préparer le chantier, d'enlever des végétaux ou de réaliser des travaux de construction avant d'avoir reçu cet avis.

8.5 Frais non admissibles

Les coûts non admissibles du projet sont les suivants :

- les coûts engagés *avant* l'approbation du projet par le gouvernement fédéral et toutes les dépenses liées aux contrats signés avant l'approbation du projet par le gouvernement fédéral, à l'exception des dépenses liées aux évaluations selon l'optique des changements climatiques;
- les coûts engagés pour des projets annulés;
- les coûts de relocalisation de communautés entières;
- l'acquisition ou la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- la location d'équipement n'étant pas lié directement à la construction du projet;
- les frais immobiliers et les coûts connexes;
- les coûts de financement;
- les frais juridiques;
- les versements d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex. l'arpentage);
- les coûts pour préparer la demande;
- les taxes, indépendamment de l'admissibilité aux crédits;
- les coûts de biens et services reçus en don ou en nature;
- les coûts liés au personnel, sauf s'ils ont été *préalablement approuvés* par les gouvernements fédéral et provincial;

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

- les coûts liés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- les coûts liés à l'ameublement et aux biens autres que les immobilisations qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du projet;
- les coûts qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés (p. ex., les coûts engagés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 doivent faire l'objet d'une demande de remboursement au plus tard le 31 mars 2020);
- tous les coûts d'immobilisation, y compris les coûts de préparation du site et de construction, jusqu'à ce que le Canada ait confirmé par écrit que les obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des Autochtones ont été respectées et continuent de l'être. Consulter l'annexe pour obtenir une liste des obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des Autochtones;
- tous les coûts liés à toute composante du projet non comprise dans ce qui a été approuvé (y compris les travaux d'immobilisations liés à l'eau, aux eaux usées ou aux eaux pluviales) puisqu'ils ne permettent pas d'atteindre le résultat attendu du gouvernement fédéral.

Une liste plus détaillée des catégories de coûts admissibles et non admissibles sera fournie dans les ententes de contribution de chaque projet individuel.

8.6 Paiements

Le financement est fourni selon les demandes de remboursement présentées, et les remboursements seront effectués en fonction de l'examen et de l'approbation des coûts admissibles. Les remboursements sont calculés selon le pourcentage de partage des coûts. Le format de demande de remboursement sera décrit dans les ententes de contribution individuelles.

Tous les coûts doivent être engagés au plus tard le 31 décembre 2026. **Les bénéficiaires sont tenus de conserver tous les reçus, factures et demandes de remboursement, car ils peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement provincial ou fédéral.**

Remarque : Une retenue de 10 % pourrait être appliquée aux paiements dans le cadre du programme. La retenue serait remise lorsque toutes les exigences en matière de production de rapports auraient été satisfaites, une fois le projet terminé.

8.7 Obligations contractuelles

Les demandeurs retenus devront signer une entente de contribution provinciale contenant des clauses portant sur des sujets tels que l'assurance, les exigences en matière d'indépendance, les communications (y compris la signalisation requise pour ce projet), les obligations relatives aux consultations auprès des groupes autochtones et les rapports à fournir.

Les demandeurs retenus doivent obtenir une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande pour mettre en œuvre l'entente de contribution du projet conclue avec la province. Les codemandeurs seront tenus de conclure une entente de partenariat. Dans les cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'actif, la province fournira un soutien supplémentaire pour coordonner l'exécution de l'entente de paiement de transfert.

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Les municipalités retenues devront également effectuer une autoévaluation de la gestion des biens avant de signer leur entente de contribution.

8.8 Exigences relatives à la production de rapports

Les exigences précises en matière de production de rapports seront décrites dans les ententes de paiements de transfert individuelles.

9. Consultations auprès des peuples autochtones

Le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario, les municipalités et les communautés autochtones [pourraient avoir une obligation de consulter et, le cas échéant, de faire des arrangements avec les peuples autochtones](#) (Premières Nations et communautés métisses) lorsqu'une activité envisagée peut avoir des effets indésirables sur les droits ancestraux ou issus des traités.

Avant d'accorder du financement à un projet, le gouvernement de l'Ontario évaluera s'il y a une obligation de consulter les peuples autochtones. Les aspects quotidiens et procéduraux de la consultation peuvent être délégués aux promoteurs du projet, qui pourraient aussi devoir s'acquitter de leurs propres obligations. En Ontario, la délégation aux promoteurs de certains aspects de la consultation est une pratique très fréquente, et les aspects procéduraux de la consultation seront ainsi délégués aux promoteurs de projet. Par conséquent, il est important que tous les demandeurs reconnaissent ce processus et planifient correctement ce travail (c.-à-d., ressources, temps, etc.) dans le cadre de leur proposition de financement.

Les exigences en matière de consultation pourraient varier selon l'ampleur et l'emplacement du projet en question. Pour les demandes retenues, plus de renseignements sur les exigences en matière de consultation, y compris quelle communauté doit être consultée, seront fournis par la province. Les demandeurs doivent s'acquitter de leurs obligations de consulter avant de commencer le processus de construction.

Annexe A – Paramètres du programme fédéral

En cas de conflit, de contradiction ou d'incohérence dans l'interprétation, la liste présentée à l'annexe l'emporte sur les résumés présentés dans le corps des lignes directrices.

I. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles, sous réserve des modalités de l'entente conclue entre l'Ontario et le Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC), comprennent les suivants :

- a) une administration municipale ou régionale de l'Ontario établie en vertu d'une loi provinciale;
- b) les bénéficiaires autochtones suivants établis en Ontario :
 - a. un conseil de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
 - b. un gouvernement ou une autorité d'une Première nation ou d'une communauté inuite ou métisse établi en vertu d'une entente sur l'autonomie gouvernementale ou d'une entente sur les revendications territoriales globales entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et un peuple autochtone du Canada qui a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une loi fédérale;
 - c. un gouvernement des Premières nations, des Inuits ou des Métis, établi par une loi ou en application d'une loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale, doté d'une structure de gouvernance.

II. Approvisionnement

Les demandeurs retenus doivent attribuer les contrats d'une manière juste, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources, ou d'une autre manière acceptable pour le Canada, et le cas échéant, conformément à l'*Accord de libre-échange canadien* et aux accords commerciaux internationaux.

III. Évaluation de l'optique des changements climatiques

L'évaluation de l'optique des changements climatiques consiste en deux évaluations possibles des projets présentés aux fins de financement, dont une évaluation de l'atténuation des gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de la résilience au changement climatique. Les demandeurs **dont les coûts admissibles des projets sont de 10 millions de dollars ou plus** sont tenus de procéder à une évaluation selon l'optique des changements climatiques à l'aide des méthodes élaborées par le gouvernement fédéral. Visiter la page Web [Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales](#) pour obtenir plus de détails sur la façon de réaliser l'évaluation.

IV. Avantages pour la collectivité sur le plan de l'emploi

Les demandeurs **dont les coûts admissibles des projets sont de 10 millions de dollars ou plus** devront fournir un rapport sur les avantages pour la collectivité sur le plan de l'emploi offerts à au moins trois groupes cibles fédéraux (apprentis issus de collectivités traditionnellement désavantagées, Autochtones, femmes, personnes handicapées, anciens combattants, jeunes, néo-Canadiens, petites et moyennes entreprises et entreprises sociales).

V. Évaluation environnementale

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Lignes directrices du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques pour l'Ontario

Aucune préparation du site, aucun enlèvement de végétation ni aucune construction ne seront effectués dans le cadre d'un projet, et le Canada n'aura aucune obligation de payer des dépenses admissibles qui sont des coûts d'immobilisation, tels qu'ils sont déterminés par le Canada, tant que le Canada ne sera pas convaincu que les exigences fédérales sont respectées et continuent de l'être :

- exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCEE, 2012),
- exigences d'autres lois fédérales applicables en matière d'évaluation environnementale qui sont en vigueur ou qui pourraient entrer en vigueur pendant la durée de la présente entente;
- exigences d'autres ententes applicables entre le Canada et les groupes autochtones (aussi appelés peuples autochtones).

VI. Consultation avec les collectivités autochtones

Aucune préparation du site, aucun enlèvement de végétation ni aucune construction ne seront effectués dans le cadre d'un projet, et le Canada n'aura aucune obligation de payer des dépenses admissibles qui sont des coûts d'immobilisation, tels que déterminés par le Canada, tant que le Canada ne sera pas convaincu que toute obligation légale de consulter et, le cas échéant, de faire des arrangements avec les groupes autochtones (aussi appelés peuples autochtones) et que toute autre exigence fédérale de consultation ont été respectées et continuent de l'être. Si nécessaire, le Canada doit être convaincu que pour chaque projet :

- a) les groupes autochtones ont reçu un avis et, le cas échéant, ont été consultés;
- b) s'il y a lieu, un résumé des activités de consultation ou de mobilisation a été fourni, y compris une liste des groupes autochtones consultés, les préoccupations soulevées et la façon dont chacune de ces préoccupations a été traitée ou, si elles ne l'ont pas été, les motifs pour lesquels elles n'ont pas été traitées;
- c) des arrangements sont pris, s'il y a lieu, par l'Ontario ou le bénéficiaire final, et ces coûts peuvent être jugés admissibles;
- d) tout autre renseignement que le Canada juge approprié a été fourni.

Annexe B – Calendrier de mise en œuvre progressive de la réglementation sur la gestion des biens [municipalités seulement]

Date	Jalon
1^{er} juillet 2019	Date limite à laquelle les municipalités doivent posséder une politique de gestion stratégique des biens qui met de l'avant les pratiques exemplaires et établit un lien entre la planification de la gestion des biens et les activités de
1^{er} juillet 2021	Date limite à laquelle les municipalités doivent posséder un plan de gestion des biens approuvé pour les biens essentiels (routes, ponts et ponceaux, aqueduc, systèmes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales) qui indique les niveaux de service actuels et les coûts nécessaires pour maintenir ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2023	Date limite à laquelle les municipalités doivent avoir un plan de gestion des biens approuvé pour toutes les infrastructures municipales, qui indique les niveaux de service actuels et les coûts nécessaires pour maintenir ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2024	Date limite à laquelle les municipalités doivent avoir un plan de gestion des biens approuvé pour toutes les infrastructures municipales, qui repose sur les exigences établies en 2023. Cela comprend l'établissement des niveaux de service proposés, les activités nécessaires pour atteindre ces niveaux et une stratégie permettant de financer ces activités.